



---

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS**

---

*1<sup>er</sup> juillet 2013*

## Table des matières

<b><u>Chapitre premier</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS GENERALES</u></b>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<b><u>Chapitre 2</u></b>	<b><u>GESTION DES DECHETS</u></b>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Conteneurs et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<b><u>Chapitre 3</u></b>	<b><u>FINANCEMENT</u></b>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<b><u>Chapitre 4</u></b>	<b><u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u></b>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<b><u>Chapitre 5</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS FINALES</u></b>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Ville de Renens édicte le règlement suivant :

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article premier.- Champ d'application**

<sup>1</sup>Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Renens

<sup>2</sup>Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup>Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Article 2.- Définitions**

<sup>1</sup>On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

<sup>2</sup>Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables non recyclables pouvant être conditionnés dans un sac poubelle.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables volumineux ménagers ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier/carton, les déchets organiques, et tous les autres déchets recyclables : textiles, métaux, bois, etc.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### **Article 3.- Compétences**

<sup>1</sup>La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup>Elle édicte, à cet effet, des directives que chaque usager est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

<sup>3</sup>La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

<sup>4</sup>Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Valorsa SA.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Article 4.- Tâches de la Commune**

<sup>1</sup>La ville organise la gestion des déchets urbains sur son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup>Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

<sup>3</sup>Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

<sup>4</sup>Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

<sup>5</sup>Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques pour les propriétaires de jardins. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

<sup>6</sup>Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Article 5.- Ayants droit**

<sup>1</sup>Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et, dans certains cas précisés par les directives communales, des entreprises qui résident dans la ville.

<sup>2</sup>Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets en provenance d'autres communes.

### **Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets**

<sup>1</sup>Les détenteurs de déchets urbains les remettent lors des ramassages organisés par la ville ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon les directives communales, en particulier pour les collectes en porte-à-porte.

<sup>2</sup>Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent dans les conteneurs prévus à cet effet, conformément aux directives communales.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

<sup>4</sup>Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets qu'ils détiennent tels que :

Les appareils électriques, électroniques et les supports liés (CD, DVD, cartouches d'encre) mentionnés dans l'OREA, les pneus, les piles, les ampoules économiques et tubes fluorescents, les bouteilles de lait PE, le PET, l'aluminium, les capsules à café, les déchets spéciaux ménagers et tous autres déchets repris par les points de vente.

Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par les directives communales

<sup>5</sup>Pour les langes jetables des enfants ou des protections contre l'incontinence, les personnes concernées ont l'autorisation de conditionner uniquement ce type de déchets dans des sacs transparents et les déposer avec la collecte des sacs pré-taxés, sans autre procédure.

<sup>6</sup>Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages, ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité (ferraille, déchets carnés, matériaux pierreux).

<sup>7</sup>Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets qu'elles détiennent. Après accord avec la Municipalité, elles peuvent avoir accès aux services communaux de ramassage selon les directives communales.

<sup>8</sup>Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par les directives communales.

### **Article 7.- Conteneurs et remise des déchets**

<sup>1</sup>Tous les bâtiments de plus de deux logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs manquants, en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant et remplacés à ses frais.

<sup>2</sup>Les déchets sont remis exclusivement dans les conteneurs autorisés à cet effet et de la manière précisée dans les directives communales.

<sup>3</sup>L'implantation de conteneurs enterrés pour la collecte des ordures ménagères, du papier/carton et du verre est obligatoire pour toutes nouvelles constructions pouvant accueillir au minimum 100 équivalents-habitants. Pour des constructions existantes, la ville de Renens subventionne l'implantation des conteneurs enterrés permettant de desservir un bassin versant de 200 équivalents-habitants pour les travaux de génie civil, mais au maximum de Fr 25'000.- pour l'implantation de quatre conteneurs. Cette subvention pourra être revue au cas par cas.

### **Article 8.- Déchets exclus**

<sup>1</sup>Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les médicaments, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques, tels que les branches, le gazon, les feuilles et les restes de repas crus et cuits,
- les déchets encombrants,
- tous les autres déchets valorisables recyclables.

<sup>2</sup>Les directives communales précisent le mode d'élimination de ces déchets.

## **Article 9.- Feux de déchets**

<sup>1</sup>Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

## **Article 10.- Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup>Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête. Les frais inhérents au contrôle et à la remise en état sont à la charge de la personne à l'origine des déchets.

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

### **Article 11.- Principes**

<sup>1</sup>Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup>La Ville perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

<sup>3</sup>Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

### **Article 12.- Taxes**

#### **A. Taxes sur les sacs à ordures :**

<sup>1</sup> Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,  
2.50 francs par sac de 35 litres,  
4.75 francs par sac de 60 litres,  
7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

#### **B. Taxes de base**

<sup>1</sup>Les taxes de bases sont fixées à :

- 120 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans,
- 600 francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise.

<sup>2</sup>Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe de base par occupant identique à celle fixée pour les habitants.

<sup>3</sup>La situation au 1<sup>er</sup> janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

## **C. Taxes spéciales**

<sup>1</sup> La ville peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

<sup>2</sup>La Municipalité précise dans les directives communales les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

## **D. Allègements**

<sup>1</sup>Le dispositif de taxation fait l'objet d'allègements de caractère social. La Municipalité en précise les modalités dans le règlement du Conseil communal visant à l'introduction d'une subvention communale annuelle au bénéfice des personnes physiques assujetties à la taxe de base à Renens pour le financement de l'élimination des déchets..

### **Article 13.- Décision de taxation**

<sup>1</sup>La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup>La décision de taxation définitive à force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

### **Article 14.- Echéance**

<sup>1</sup>Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

<sup>2</sup>Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Article 15.- Exécution par substitution**

<sup>1</sup>Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

<sup>2</sup>La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### **Article 16.- Recours**

<sup>1</sup>Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup>Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôt dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup>Ces décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Article 17.- Sanctions**

<sup>1</sup>Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5<sup>2</sup>, 7<sup>1</sup>, 8 et 9 du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

<sup>2</sup>La ville a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup>Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

## **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18.- Abrogation**

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace celui du 6 novembre 1997

### **Article 19.- Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité : .....2013

Adopté par le Conseil communal : .....2013

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le  
.....2013

## **Annexes**

Annexe 1 : Directive concernant la taxe de base pour les entreprises

Annexe 2 : Règlement du Conseil communal visant à l'introduction d'une subvention communale annuelle au bénéfice des personnes physiques assujetties à la taxe de base à Renens pour le financement de l'élimination des déchets

Annexe 3 : Calendrier des déchets de l'année en cours (Directive communale)